

Délibération n° 92-100 AT du 1er juin 1992 portant modification de certaines délibérations instituant un régime fiscal privilégié à l'importation pour certaines cartes magnétiques destinées à la monétique et à l'accès aux parkings

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 11/06/1992 à la page 1137

Version en vigueur au 31/03/2022

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 747 CM du 12 juillet 1991 ;
Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 544 CM du 11 mai 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 6 mai 1992 ;
Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;
Vu la lettre de convocation n° 181 AT du 19 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 84-92 du 29 mai 1992 de la commission de l'économie ;
Dans sa séance du 1er juin 1992,

Adopte :

Article 1er

Les cartes bancaires magnétiques ou à mémoire, destinées à la monétique, importées par les établissements bancaires et assimilés (banques, compte courant postal, trésor public...) sont exemptées du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur l'audiovisuel.

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022*

Le tarif des douanes est modifié comme suit :

a) codification 85.24.90.20

- cartes bancaires magnétiques ou à mémoire destinées à la monétique importées par les établissements bancaires et assimilés.

droit de douane : EX

droit fiscal d'entrée : EX

taxe sur l'audiovisuel: EX

c) l'actuelle codification 85.24.90.20 devient la codification 85.24.90.40.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 92-100 AT du 1er juin 1992](#), JOPF n° 24 N du 11/06/1992 à la page 1137
- [Loi du pays n° 2022-16 du 31 mars 2022](#), JOPF n° 32 NS du 31/03/2022 à la page 2568